

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI665EEB221024
portant permission d'occupation du domaine public**

CITY STADE - PARC SAINT MICHEL

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande en date du 17/10/2024 par laquelle FCEBM demeurant rue du stade, Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation du City Stade dans le cadre de la découverte de la pratique du football féminin PARC SAINT MICHEL

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (FCEBM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

CITY STADE - PARC SAINT MICHEL

- le 29/10/2024, de 10h00 à 12h00, occupation du domaine public dans le cadre de la découverte de la pratique du football féminin
 - Surface occupée en m² : 300 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : L'organisateur est responsable de l'emplacement et de l'utilisation de son matériel.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine, des biens et des personnes alentours :

- point d'eau ou extincteur
- fumée ne devant pas nuire à la circulation routière
- nuisance du voisinage

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 23/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Frédéric ALTARE



DIFFUSION :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- La Police Municipale

ANNEXES :

- Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

